

Résiliation sur sinistre d'un contrat d'assurance combiné – date déterminante

Jean-Michel Duc*

1. Problématique

A la suite d'un accident de la circulation routière, un assureur a résilié le contrat d'assurance et les risques indiqués dans la police, soit les assurances responsabilité civile, faute grave, casco et accidents.

Parallèlement, l'assureur a donné l'ordre à sa banque de procéder au versement de la somme due en casco pour le sinistre.

La question que nous allons discuter est celle de savoir si la résiliation totale du contrat d'assurance et de tous les risques est possible, et si elle a été donnée en temps utile.

2. Appréciation

2.1 Selon l'art. 42 al. 1 LCA

« S'il n'y a qu'un dommage partiel et si, pour ce dommage, une indemnité est réclamée, l'assureur et le preneur d'assurance ont le droit de se départir du contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité. »

L'art. 42 al. 2 LCA prévoit que « En cas de résiliation du contrat, la responsabilité de l'assureur cesse quatorze jours après la notification de la résiliation à l'autre partie ».

D'autre part, les conditions générales d'assurance prévoient que « Chacune des parties peut dénoncer la totalité ou une partie du contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société doit notifier la dénonciation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur quatre semaines au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité. (...) Si c'est la Société qui résilie, sa garantie cesse quatre semaines après réception par le preneur de la notification de résiliation. »

Dans la présente cause, il y a lieu d'examiner les points suivants :

- La résiliation peut-elle porter sur les contrats d'assurance qui ne sont pas concernés par le sinistre casco, soit les contrats responsabilité civile, faute grave et accidents ?
- Quelle est la date déterminante à prendre en compte pour la résiliation des contrats d'assurances ?

- Quelle est la date déterminante à prendre en considération pour le paiement de l'indemnité au sens de l'art. 42 LCA et des conditions générales ?

2.2 Contrat combiné et résiliation

Que faut-il comprendre par contrat duquel l'on peut se départir au sens de l'art. 42 al. 1 LCA ?

Selon Nef (Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag (VVG), Helbing & Lichtenhahn, 2001, chiffre 9, page 709 ss), en principe, le droit de résiliation n'est applicable qu'au contrat d'assurance qui a donné lieu au paiement au sens de l'art. 42 al. 1 LCA. Des clauses des conditions générales d'assurance qui prévoiraient le droit de résilier d'autres contrats d'assurance que ceux qui ont conduit au versement de l'indemnité ne seraient pas valables en regard du caractère semi-impératif de l'art. 42 al. 1 LCA. En effet, conformément à l'art. 98 LCA, cette disposition ne peut être modifiée au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

Toutefois, comme le rappelle cet auteur, lorsque l'on est en présence d'un contrat combiné (ein kombinierter Vertrag), soit d'un contrat dans lequel plusieurs risques sont regroupés dans un même document contractuel (par exemple une assurances responsabilité civile, une assurance casco et une assurance passager) avec un même numéro de police d'assurance, une même durée, une seule signature et des conditions d'assurances regroupées, le droit de résiliation porte alors sur tous les risques d'assurance inclus dans la police, sauf disposition contractuelle contraire (cf. également MAURER, Privatversicherungsrecht, 3^{ème} édition, 335; CARRÉ, LCA annoté, 307, RBA XIII, 9 n° 5).

Dans l'affaire examinée, nous sommes en présence d'un contrat combiné, puisqu'une seule police regroupe les assurances responsabilité civile, faute grave, casco et accidents, avec un seul numéro, une même durée pour l'ensemble des risques assurés et des conditions générales regroupées dans un même document. Par ailleurs, les conditions générales prévoient expressément que « Chacune des parties peut dénoncer la totalité ou une partie du contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité ».

Compte tenu des principes susmentionnés et des conditions générales, la compagnie d'assurance était par conséquent autorisée à résilier tous les contrats mentionnés dans la police. Rappelons qu'au sens de la jurisprudence (ATF 131 III 314), en cas de résolution de contrat pour prétentions frauduleuses au sens de l'art. 40 LCA, l'assureur ne peut se départir que des contrats en rapport avec la prétention frauduleuse. A défaut, le preneur d'assurance serait désavantagé par

* Avocat à Lausanne.

rapport à celui qui a conclu ses polices avec plusieurs assureurs (contra : NEF, Basler Kommentar VVG, 2001, art. 40, 691, chiffre 45).

2.3 Date déterminante pour la résiliation de la police

Conformément aux principes généraux, (cf. NEF, Basler Kommentar VVG, 2001, art. 6, 134 chiffre 15ss), la résiliation est un acte de volonté soumis à réception. La déclaration n'est parfaite que lorsqu'elle parvient à son destinataire ou à son représentant (HONSELL/VOGT/WIEGAND, Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Obligationenrecht, I, 2^{ème} édition, 273, art. 32 n° 26).

Dans la cause qui nous occupe, il n'est pas contesté qu'à réception par le preneur de la lettre recommandée, l'assurance a manifesté son intention de résilier le contrat d'assurance figurant dans la police. Rappelons que la police d'assurance n'est qu'un moyen de preuve de l'existence et du contenu du contrat d'assurance conclu (ATF du 8 juin 2007 [5C.48/2007]).

2.4 Date déterminante pour le paiement

Selon NEF (Basler Kommentar VVG, 2001, 711, chiffre 18ss), par paiement au sens de l'art. 42 al. 1 LCA, il faut comprendre « die vollständige Tilgung der Schuld des Versicherten », soit le règlement complet de la dette de l'assuré (cf. également, LCA annoté, CARRÉ, 307). Il s'en suit qu'il n'y a paiement que lorsque l'assuré s'est totalement acquitté de sa dette, soit lorsqu'il a pleinement rempli ses obligations (auferlegten Pflichten voll und ganz erfüllt) (cf. dans le même sens, ROELLI, Kommentar zum Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag, 614).

Par ailleurs, remarquons que, conformément à l'art. 100 al. 1 CO, lorsqu'une dette porte sur une somme d'argent, faute de disposition contractuelle contraire, le débiteur doit apporter ou faire parvenir l'argent au lieu du domicile du créancier, de son siège au moment du paiement. La dette d'argent est en principe portable (Bringschuld), à la différence d'une chose déterminée qui est une dette quérable (Holschuld) (cf. FABIENNE HOHL, Commentaire romand, CO I, 476, chiffre 7). Cela étant, rappelons l'exception de l'art. 22 al. 2 LCA, qui prévoit que « Si l'assureur, sans y être obligé, a fait régulièrement encaisser la prime chez le débiteur, il doit s'en tenir à cette pratique tant qu'il ne l'a pas expressément révoquée », la prime est quérable (Holschuld à titre d'exception au principe de la Bringschuld de l'art. 22 al. 1 LCA).

Enfin, en regard de ce qui précède, les obligations de l'assureur en termes de prestations ne peuvent être considérées comme remplies aussi longtemps que

le dernier versement n'est pas parvenu à l'assuré, à l'ayant droit ou à son représentant.

Ajoutons encore que, selon un jugement publié au RBA IX, 23 n° 12, et relatif à la question de la tardiveté, la jurisprudence et la doctrine ont admis que la résiliation a été valablement donnée par le preneur d'assurance, lorsqu'elle intervient aussitôt après que l'assuré a reçu le montant de l'indemnité, par exemple quelques heures après cette réception.

Dans la cause examinée, la résiliation du contrat d'assurance par l'assureur est parvenue au preneur avant que le montant dû en casco pour le sinistre ait été crédité sur son compte. Il s'en suit que la résiliation sur sinistre de l'assureur a été valablement signifiée.